

2018.10.16_64.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 16 octobre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-1 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages (pluies) du 12 et 13 juin 2018.

Biens sinistrés : Pertes de fonds sur sols, ouvrages privés, palissages, clôtures, matériel technique professionnel, stocks à l'extérieur des bâtiments, cultures pérennes (actinidias), ceps de vigne, cheptel vif hors des bâtiments (bovins, ovins, volailles).

Zone sinistrée : Communes d'Abère, Abidos, Abos, Andoins, Andrein, Araujuzon, Arbus, Artiguelouve, Artix, Asson, Astis, Athos-Aspis, Aubertin, Audaux, Auga, Auriac, Aussevielle, Auterrive, Baigts-de-Béarn, Balansun, Barracq-Maumusson, Barinque, Barraute-Camu, Bastanès, Bedous, Bellocq, Bérenx, Beyrie-en-Béarn, Biron, Boumourt, Briscous, Bugnein, Buros, Cabidos, Cadillon, Cambo-les-Bains, Carresse-Cassaber, Castagnède, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Casteide-Doat, Castetbon, Castétis, Castetner, Castetpugon, Caubios-Loos, Cescau, Charre, Corbère-Abères, Cuqueron, Denguin, Eaux-Bonnes, Escou, Escoubès, Ecurès, Espéchède, Espoey, Gabaston, Gan, Garlède-Mondebat, Gelos, Gerderest, Géus-d'Arzacq, Guiche, Guinarthe-Parenties, Hagetaubin, Hasparren, Higuères-Souye, Hôpital-d'Orion (L'), Hôpital-Saint-Blaise (L'), Izeste, Jasses, Jurançon, Laà-Mondrans, Laàs, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monrejeau, Labeyrie, Lacq, Lahourcade, Lalouquette, Lanneplaa, Laroin, Lasclaveries, Lay-Lamidou, Léréren, Lescar, Lestelle-Bétharram, Lombardia, Loubieng, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Maspie-Lalonquère-Julliacq, Maucor, Mazerolles, Mirossens-Lanusse, Momas, Monein, Mont, Montardon, Montfort, Morlaàs, Morlanne, Mouguerre, Mouhous, Mourenx, Narp, Navarrenx, Nogères, Oloron-Sainte-Marie, Oraàs, Orthez, Os-Marsillon, Ouillon, Ozenx-Montestrucq, Peyrelongue-Abos, Piets-Plasence-Moustrou, Poey-de-Lescar, Poms, Poursiugues-Boucoue, Préchacq-Josbaig, Précilhon, Puyoô, Ramous, Riupeyrus, Rivehaute, Rontignon, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Dos, Saint-Faust, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Médard, Saint-Pé-de-Léréren, Salles-de-Béarn, Salles-Mongiscard, Sames, Samsons-Lion, Sarpourenx, Saubole, Sauvagnon, Sauvelade, Sauveterre-de-Béarn, Séby, Sedzère, Serres-Castet, Serres-Sainte-Marie, Sévignacq, Sévignacq-Meyracq, Simacourbe, Sus, Susmiou, Tabaille-Usquain, Taron-Sadirac-Viellenave, Tarsacq, Thèse, Urt, Uzein, Uzos, Vignes, Viven.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **3 0 OCT. 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE